



## Arrêt

**n° 144 312 du 28 avril 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité hondurienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSIKAYA *loco* Me J. KEVER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 12 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire, dans le cadre d'une relation durable, d'un ressortissant italien.

Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

A l'appui de sa demande du droit au séjour en qualité de partenaire d'un ressortissant italien établi ( Monsieur [S.] NN 55[...] ) en application de l'article 40 bis , l'intéressée produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale souscrite le 12/06/2013 , un acte de naissance , un passeport, des témoignages/déclarations de tiers.

Cependant, ces documents n'établissent pas suffisamment le caractère durable et sérieux de la relation de ce couple.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les déclarations/témoignages produits ne sont pas pris en considération car ont pour seule valeur déclarative non étayées par des documents probants pouvant faire foi.

La déclaration de cohabitation légale souscrite le 12/06/2013 et les informations du registre précisant une adresse commune depuis le 12/06/2013 , ces éléments n'établissent pas que le couple cohabite ensemble depuis au moins un an ou se connaît depuis au moins deux ans par rapport à la présente demande .

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire italien établi en application de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.<sup>1</sup> ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

### **« a) Le moyen tel qu'il est exposé dans la requête initiale**

La requérante prend un moyen unique tiré de la violation du principe général de droit *Audi alteram partem*, du devoir de minutie, du principe de bonne administration, de l'inexactitude et l'inadéquation des motifs, d'appréciation manifestement déraisonnable, ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En estimant que les attestations fournies par la requérante n'auraient qu'une valeur déclarative, l'administration entend justifier son refus par l'absence de preuves, écartant purement et simplement les attestations déposées, sans même prendre en considération leur teneur.

Que ce faisant, l'administration viole les dispositions reprises au moyen.

En effet, sauf à violer les dispositions légales, il n'appartient pas à l'autorité administrative d'écarter purement et simplement des attestations produites par un administré.

En effet, même à considérer que ces attestations aient une valeur probante qui pourrait être qualifiée de moindre par rapport à d'autres éléments de preuve pouvant être produits, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative ne s'est pas souciée de démontrer que ces attestations constitueraient des faux ou que les faits qu'elles relatent ne seraient pas établis.

C'est donc à tort que l'acte attaqué retient que « les déclarations-témoignages produits ne sont pas pris en considération car ont pour seule valeur déclarative non étayée par des documents probants pouvant faire foi » (sic.).

En estimant dans la décision attaquée que la relation durable devait être établie sur base de courriers (électroniques ou ordinaires) des conjoints, l'administration accorde une force probante à ces écrits.

Les déclarations-témoignages de tiers ont en effet la même force probante que les courriers qui auraient pu être échangés entre les protagonistes et pour lesquelles l'acte attaqué semble considérer qu'ils font suffisamment foi.

Il y a donc contradiction des motifs.

Les attestations produites qui, jusqu'à preuve du contraire, doivent être reconnues comme étant des documents auxquels s'attache une valeur probante certaine, sont de nature à confirmer la stabilité de la relation amoureuse que la requérante entretient avec Monsieur [S.]

Qu'écartant ces attestations sans en justifier les raisons liées (1) à la forme et/ou (2) au contenu de ces dernières, et sans procéder à une inscription en faux civil ou pénal, l'administration viole les dispositions et principes repris au moyen unique de la requérante.

#### **b) L'argumentation défendue par la partie adverse**

La partie adverse soutient en termes de mémoire en réponse que « *considérant que les déclarations/témoignages produits ne sont pas pris en considération, la partie adverse ne se prononce pas sur leur authenticité mais se contente d'indiquer qu'à défaut d'autres indications de la part de la requérante, ces seuls éléments ne permettent pas d'établir le caractère durable et stable de la relation* » (page 3 du mémoire en réponse).

La partie adverse ajoutée ensuite : « *la partie adverse se prononce uniquement sur le caractère probant desdites déclarations qui ne sont pas confirmées par les éléments objectifs* », et que « *la partie adverse expose à suffisance de droit les raisons pour lesquelles elle ne pouvait avoir égard à leur contenu et n'avait pas à les inscrire en faux. Que la partie adverse rappelle qu'elle est tenue par les termes de la demande qui la saisit, dont elle apprécie les mérites, sans avoir à procéder à d'autres investigations.* »

#### **c) Précisions : réponse aux arguments de la partie adverse**

C'est à tort que la partie adverse estime qu'en omettant de prendre en considération les déclarations/témoignages, « *la partie adverse ne se prononce pas sur l'authenticité mais se contente d'indiquer qu'à défaut d'autres indications de la part de la requérante, ces seuls éléments ne permettent pas d'établir le caractère durable et stable de la relation* ».

En effet, pour pouvoir aboutir à la conclusion suivant laquelle les éléments apportés par la requérante ne suffisent pas à établir le caractère durable de la relation avec Monsieur [S.], les attestations auraient dû être prises en considération.

Cependant, contrairement à ce que tente à faire croire la partie adverse, les attestations n'ont pas été prises en considération, mais écartées sans examen.

Ainsi, la partie adverse soutient à tort qu'elle aurait, dans sa décision de refus, « *indiqué qu'à défaut d'autres indications... ces seuls éléments ne permettent pas d'établir le caractère durable et stable de la relation* ». La décision énonçant que : « *les déclarations/témoignages produits ne sont pas pris en considération car ont pour seule valeur déclarative non étayées par des documents probants pouvant faire foi* », la partie adverse n'a pas eu égard au contenu de ces éléments pour arriver à la conclusion qu'ils ne permettaient pas à établir le caractère durable de la relation.

La partie adverse omet donc de justifier la non-prise en considération et l'écartement pur et simple des attestations, en violation de son devoir de minutie et de motivation de ses décisions.

Même s'il est vrai qu'en vertu d'une certaine jurisprudence, le Conseil du Contentieux a déjà estimé devoir rejeter l'argumentation de la partie requérante qui tendait à faire valoir la violation du devoir de motivation en raison de l'écartement des attestations, il a été rappelé dans l'arrêt n° 34 950 du 27 novembre 2009 que :

«[...] la lecture de la décision attaquée permet de constater que la première partie défenderesse a pris en considération les déclarations sur l'honneur déposées par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en tant que cohabitant d'une ressortissante de l'Union européenne, parmi d'autres éléments, pour leur dénier une force probante suffisante à établir le respect des conditions

*légales imposées pour l'obtention du droit de séjour demandé. Par conséquent, la partie requérante affirme à tort que « la motivation retenue ne permet pas de comprendre en quoi les attestations devraient être purement et simplement écartées, sans justificatifs », [...] **dès lors que ces pièces ont fait l'objet d'un examen de la part de la première partie défenderesse.**<sup>1</sup> Il en résulte que cette dernière a respecté le principe de motivation qui s'impose à elle ».*

Qu'à contrario, en prenant une décision qui stipule expressément ne pas prendre en considération et donc ne pas examiner les attestations, sans justification, la partie adverse viole le principe de motivation qui s'impose à elle.

Que le moyen ainsi exposé par la partie requérante doit être déclaré fondé.

<sup>1</sup> C'est la partie requérante qui souligne ».

### **3. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, bénéficie du droit de séjourner plus de trois mois en Belgique le partenaire auquel un citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant notamment qu'il s'agisse d'une relation durable et stable, dûment établie et ce, de la manière suivante :

« [...] *Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

- *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*

- *ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*

- *ou bien si les partenaires ont un enfant commun ;[...] ».*

Le Conseil observe dès lors que la loi exige la preuve du caractère stable et durable de la relation.

En indiquant dans la décision de refus de séjour que les déclarations et témoignages produits ne répondent pas à cette exigence probatoire en raison de leur valeur déclarative et en l'absence d'autres documents probants permettant de les étayer, la partie défenderesse a en réalité apprécié leur force probante, conformément au prescrit légal et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque une contradiction dans les motifs de la décision, dès lors que, s'agissant de courriers, la partie défenderesse s'est seulement référée au prescrit légal.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY